

Rapport sur les devoirs de diligence concernant le travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement



Objet : art. 964j ss du Code suisse des obligations et Ordonnance suisse sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants

1^{er} juillet 2025

1. Préambule

Le présent rapport a été établi dans le cadre de notre responsabilité entrepreneuriale et se réfère aux devoirs de diligence en matière de travail des enfants conformément à l'art. 964 ss du Code suisse des obligations (CO) et à l'Ordonnance suisse sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr). Ce rapport couvre l'exercice comptable de PKZ Burger-Kehl & Co. AG et de ses filiales (PKZ) du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025, il analyse les risques afférents en matière de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement.

2. Introduction

En tant qu'entreprise familiale suisse ayant plus de 140 ans d'existence, nous avons à cœur d'assumer la responsabilité sociale de nos actions. Nous avons conscience de l'importance particulière de bonnes conditions de travail – tout au long de la chaîne de livraison – dans le secteur de la mode fortement mondialisé. La fabrication de textiles comporte le risque d'un recours au travail des enfants, de l'extraction des matières premières à la confection finale. Bien que nous n'ayons connaissance d'aucun cas de travail d'enfants dans notre chaîne d'approvisionnement, nous sommes conscients du risque accru et accordons une grande importance à ce thème.

C'est pourquoi nous sommes membres de l'amfori Business Social Compliance Initiative (amfori BSCI) et de l'initiative multipartite Sustainable Textiles Switzerland 2030. Par ailleurs, nous utilisons différents labels de qualité en matière de développement durable qui interdisent le travail des enfants et avons mis en place un système de gestion des fournisseurs qui implique des visites périodiques chez eux. Depuis 2023, nous approfondissons ce thème de manière encore plus intense et systématique aux fins de répondre à nos devoirs légaux de diligence.

3. Bases légales et normes

Pour la mise en œuvre de ses devoirs de diligence en matière de travail des enfants, PKZ s'aligne sur les dispositions suisses relatives à la chaîne d'approvisionnement, notamment sur les dispositions des articles 964j à 964l du Code des obligations (CO) et de l'ODiTr. De plus, nous appliquons le Code de Conduite Amfori BSCI, ainsi que les directives et normes internationales correspondantes. Il s'agit notamment des directives et normes suivantes :

- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ; 1973.
- Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ; 1999.
- Guide OCDE du 30 mai 2018 sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

Cela signifie que nous voulons imposer les principes suivants en ce qui concerne le travail des enfants et la protection particulière des jeunes travailleuses et travailleurs :

Pas de travail des enfants (Child Labour)

- Aucun emploi, direct ou indirect, d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de la fin de la scolarité obligatoire, qui ne peut être inférieur à 15 ans, dans la mesure où les exceptions reconnues par l'OIT ne s'appliquent pas.
- Les enfants sont protégés contre toute forme d'exploitation.
- Des mécanismes fiables permettant de procéder à la vérification de l'âge sont mis en place ; ils ne doivent en aucun cas être dégradants ou irrespectueux envers les travailleuses et travailleurs.
- Garantie d'une diligence particulière et identification proactive des mesures à prendre en cas de renvoi et d'expulsion d'enfants afin d'assurer la protection des enfants concernés.

Protection particulière des jeunes travailleuses et travailleurs (Young Workers)

- Les jeunes travailleuses et travailleurs ne doivent pas travailler la nuit et sont protégés contre des conditions de travail préjudiciables à leur santé, leur sécurité, leur moralité et leur développement.
- Les jeunes travailleurs et travailleuses sont retirés immédiatement de tout travail dangereux ou source de danger lorsque de tels cas sont identifiés, et le champ d'application de leur travail est redéfini sans perte de revenu.
- Il est assuré que
 - a) la nature du travail n'est pas préjudiciable à la santé ou au développement des jeunes travailleuses et travailleurs ;
 - b) les heures de travail permettent la fréquentation de l'école, la participation à une orientation professionnelle agréée par l'autorité compétente ou la participation à des programmes d'éducation ou de formation.
- Les mécanismes nécessaires de prévention, détection et réduction de dommages pour de jeunes travailleuses et travailleurs sont mis en place, en accordant une attention particulière à la mise à disposition et à l'accès des jeunes travailleuses et travailleurs à des mécanismes de plainte efficaces dans l'entreprise ainsi qu'à des formations et programmes du domaine de la sécurité et de la protection de la santé au travail qui sont spécialement adaptés aux besoins des jeunes travailleuses et travailleurs.

4. Système de gestion

PKZ a élargi son système de gestion de manière correspondante dans le cadre des prescriptions légales relatives aux devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement. De premières mesures visant l'identification de risques potentiels au sein de la chaîne d'approvisionnement ont été mises en œuvre et des mesures préventives ont été développées dès 2023. Ces activités se sont poursuivies durant l'exercice comptable 2024/2025 écoulé et ont été élargies sur le plan structurel sous la forme d'une analyse d'évaluation des risques qui est décrite au point 4.1.

4.1 Analyse des risques et surveillance

Afin d'identifier et d'évaluer le risque de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de PKZ, nous avons de nouveau procédé à une analyse complète des risques relatifs aux fournisseurs des marques exclusives et des marques tierces au cours de l'exercice 2024/2025. Les résultats ont été documentés et évalués dans un plan interne détaillé de gestion des risques. Par rapport à l'exercice précédent, tous les fournisseurs des marques exclusives et toutes les marques tierces (contre 80% des marques tierces l'année précédente) ont été inclus dans l'analyse des risques.

L'évaluation des risques relatifs aux fournisseurs de marques exclusives et aux marques tierces de PKZ a été réalisée selon une approche systématique fondée sur les risques. Le risque d'un recours au travail des enfants a été évalué à partir de deux critères : la probabilité de survenance et la gravité des effets préjudiciables. La conjonction de ces facteurs a permis d'établir une classification en risque faible, moyen ou élevé qui a été documentée dans le plan de gestion des risques sous forme d'une matrice composée de feux tricolores. La classification des risques qui en résulte sert de base à des mesures ciblées.

Fournisseurs de marques exclusives

La gravité des effets préjudiciables a été déterminée pour les fournisseurs de marques exclusives sur la base du volume d'achat de chaque fournisseur. Un volume d'achat relativement élevé a été évalué en tant qu'indicateur d'effets potentiels préjudiciables plus importants, étant donné que, lors d'un incident, des quantités commandées plus grandes peuvent également avoir des effets plus conséquents en termes de travail des enfants.

Afin de déterminer la probabilité d'occurrence du risque d'un recours au travail des enfants, les pays de production ont été analysés selon l'indice UNICEF « Children's Rights in the Workplace » (droits des enfants sur le lieu de travail), de même que l'existence de rapports d'audits sociaux (p. ex. amfori BSCI, SMETA, SA8000, Fair Wear Foundation) ou

le respect de normes sociales applicables en la matière (par exemple GOTS, RWS, GCS). Environ la moitié des fournisseurs produisent dans des pays à faible risque et un peu plus de la moitié dans des pays à risque moyen. Aucun fournisseur ne produit dans un pays à haut risque. Concernant les fournisseurs qui produisent dans des pays à risque moyen, il a été également vérifié si des rapports d'audit social valides minimisaient suffisamment le risque en matière de travail des enfants. Les rapports amfori BSCI* avec une note A ou B ont été reconnus ainsi que les rapports d'autres initiatives reconnues telles que SMETA, SA8000 ou Fair Wear Foundation à raison d'une note équivalente. Presque tous les sites de production des fournisseurs directs satisfont à ces exigences. Pour quelques cas isolés, des contrôles externes in situ sont prévus pour l'exercice 2025/2026, si requis. Les fournisseurs qui opèrent sur des sites de production pour lesquels le risque d'un recours au travail des enfants ne peut pas être minimisé en raison d'une note amfori BSCI* insuffisante (C-E) ne produisent plus pour PKZ depuis l'exercice 2025/2026. Au cours de l'exercice 2024/2025, aucun soupçon fondé de recours au travail des enfants n'a été identifié chez les fournisseurs restants de marques exclusives.

Marques tierces

De même que pour les fournisseurs de marques exclusives, la gravité potentielle des effets préjudiciables a également été évaluée pour les marques tierces sur la base du volume d'achat. Un volume d'achat élevé est considéré comme étant un indicateur d'effets préjudiciables potentiels plus importants car les effets potentiels en cas d'infractions peuvent être proportionnellement plus conséquents.

Contrairement aux fournisseurs de marques exclusives, les pays de production des marques tierces ne sont souvent pas connus. Et ce, bien que PKZ ait exigé de toutes les marques tierces qu'elles indiquent les pays de production. La probabilité d'occurrence du risque de travail des enfants est donc évaluée pour les marques tierces à l'aide de plusieurs indicateurs définis par PKZ. L'adhésion à des initiatives de conformité sociale reconnues (p. ex. amfori BSCI, SMETA, SA8000, Fair Wear Foundation), le respect de normes sociales reconnues en matière de travail des enfants (p. ex. GOTS, RWS, GCS), l'existence d'exigences légales relatives au travail des enfants dans le pays où la marque tierce a son siège (p. ex. la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement (LkSG), la loi sur la vigilance, la CSDDD), ainsi que les directives existantes de la marque tierce en matière de travail des enfants en font partie. Ces indicateurs permettent de classer le risque d'un recours au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement comme étant faible pour environ la moitié des marques tierces analysées.

Concernant les marques tierces pour lesquelles le risque d'un recours au travail des enfants ne peut être exclu sur la base des indicateurs définis par PKZ, PKZ a développé l'année dernière un questionnaire structuré d'auto-évaluation (SAQ). Ce questionnaire permet

d'évaluer les risques potentiels liés au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement. Entretemps, toutes les marques tierces ont été contactées par PKZ. Si, également après qu'il a été demandé de remplir le SAQ, les informations ou les preuves fournies ne suffisent pas pour minimiser les risques liés au travail des enfants, la direction de PKZ cherche le dialogue avec la marque tierce concernée afin de procéder conjointement à l'évaluation du risque. La direction de PKZ prend ensuite les mesures appropriées en se fondant sur les discussions. Par ailleurs, les cas qui présentent un risque assez élevé ou élevé sont signalés au conseil d'administration. Lors de la survenance de soupçons fondés qui ne peuvent pas être éliminés par des mesures, la collaboration avec la marque tierce concernée est temporairement suspendue. La collaboration ne reprend qu'après une réduction efficace des risques qui avaient été identifiés. Au cours de l'exercice 2024/2025, aucun soupçon fondé de travail des enfants n'a été détecté chez les marques tierces. Les analyses seront encore développées et clôturées au cours de l'exercice 2025/2026.

PKZ examine régulièrement les risques inhérents aux chaînes d'approvisionnement conformément au processus d'évaluation des risques décrit ci-dessus qu'elle met à jour si nécessaire. Des dates d'expiration des preuves sont saisies pour permettre la mise en œuvre des contrôles de suivi en temps utile. Avant le début de la collaboration, les nouveaux fournisseurs sont également évalués concernant le risque d'un recours au travail des enfants. Les résultats des analyses des risques sont clairement documentés.

4.2 Mesures

PKZ a déjà pris un grand nombre de mesures pour minimiser, prévenir et éliminer le risque de travail des enfants. L'analyse des risques a été améliorée au cours de l'exercice 2024/2025, et les mesures seront encore développées et mises en œuvre au cours de l'exercice 2025/2026 :

- 4.2.1 Le code de conduite Amfori BSCI et la directive sur le travail des enfants ont été communiqués aux fournisseurs et aux partenaires commerciaux.
- 4.2.2 Réduction et élimination des risques.
- 4.2.3 Intégration d'exigences relatives au travail des enfants dans la qualification de nouveaux fournisseurs.
- 4.2.4 Utilisation de certifications de produits qui interdisent explicitement le travail des enfants.
- 4.2.5 Création d'un système de traçabilité.
- 4.2.6 Mise en place d'un mécanisme de plainte en tant que système d'avertissement précoce.

Les sections suivantes décrivent en détail les mesures basées sur les risques ci-dessus.

4.2.1 Code de conduite amfori BSCI et directive relative au travail des enfants

Le code de conduite amfori BSCI constitue la base des attentes envers nos fournisseurs. PKZ a établi le code de conduite amfori BSCI en tant que PKZ Supplier Code of Conduct. Le code de conduite a été envoyé à tous les fournisseurs des marques exclusives et à toutes les marques tierces ; il est contraignant. Le code de conduite amfori BSCI oblige les fournisseurs à respecter toutes les lois et prescriptions nationales et internationales en vigueur, y compris les conventions de l'OIT et la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, les normes industrielles et toutes les autres exigences légales applicables en la matière qui prescrivent les normes de conduite les plus strictes, en particulier en matière de droits de l'homme et de travail des enfants. Le code de conduite définit les attentes de PKZ en matière d'éthique, de droits du travail et de droits de l'homme, de santé et de sécurité, d'environnement et de systèmes de gestion.

Par ailleurs, PKZ a adopté une directive PKZ sur le travail des enfants qui définit sa politique relative aux chaînes d'approvisionnement conformément à l'art. 11 ODiTr. Cette directive et le PKZ Supplier Code of Conduct constituent la base des exigences envers nos fournisseurs de marques exclusives et de marques tierces. La directive PKZ relative au travail des enfants a été publiée en juillet 2024 sur notre site web. Depuis début juillet 2024, elle a été intégrée dans les contrats et accords conclus avec les fournisseurs existants et nouveaux des marques exclusives et tierces.

4.2.2 Réduction et élimination des risques

Nous demandons aux fournisseurs de marques exclusives qui ont été évalués comme présentant un risque assez élevé ou élevé de travail des enfants dans l'analyse des risques de présenter un rapport d'audit social valide pourvu de la note amfori BSCI* A-B (ou d'une note équivalente selon une autre norme). Les sites de production pour lesquels le risque de travail des enfants ne peut pas être minimisé en raison d'une note amfori BSCI* insuffisante (note C-E ou note équivalente selon une autre norme) sont exclus de productions futures par PKZ.

Les marques tierces qui ont été évaluées comme présentant un risque assez élevé ou élevé de travail des enfants dans l'analyse des risques reçoivent de PKZ un questionnaire structuré d'auto-évaluation (SAQ) qui sert à évaluer les risques potentiels de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement. PKZ met de plus en œuvre d'autres mesures de due diligence et engage des échanges avec la marque tierce. Si, également après la prise de contact et un plus ample processus de due diligence, les informations ou les preuves fournies ne suffisent pas pour minimiser les risques liés au travail des enfants, la

direction de PKZ engage un dialogue direct avec la marque tierce en question et décide de la mise en œuvre de mesures adéquates.

4.2.3 Qualifications des fournisseurs

Avant le début de la relation commerciale, les nouveaux fournisseurs directs potentiels de marques exclusives et tierces sont contrôlés concernant le risque d'un recours au travail des enfants conformément à l'analyse des risques et aux exigences du point 4.1. Par ailleurs, le code de conduite amfori BSCI et la directive PKZ sur le travail des enfants sont intégrés dans les contrats et accords conclus avec les fournisseurs directs.

4.2.4 Certifications des produits

Comme spécifié dans l'analyse des risques décrite au point 4.1, PKZ fait certifier ses produits conformément aux certifications internationales prédominantes en matière de développement durable, telles que le Global Organic Textile Standard (GOTS), le Responsible Wool Standard (RWS) et le Good Cashmere Standard (GCS). Ces certifications interdisent formellement le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. Dans le cadre de sa stratégie de développement durable, PKZ prévoit d'augmenter encore la part de tels produits certifiés. PKZ souhaite que les marques tierces présentent également des certifications reconnues en matière de développement durable (normes environnementales et sociales).

4.2.5 Traçabilité

PKZ s'engage en faveur de la transparence des chaînes d'approvisionnement et de la traçabilité. Nous avons initialisé la création d'un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement concernant le travail des enfants, conformément à l'art. 13 ODiTr. Pour cela, nous avons rassemblé les adresses de tous les fournisseurs directs de nos marques exclusives ainsi que tous les noms et toutes les adresses des sites de production Tier 1 (« made in countries »), à savoir la raison sociale, l'adresse (domicile) et le pays dans lequel se trouve le siège social, et les avons documentés dans un système de traçabilité interne à l'entreprise.

Nous étendrons le système existant de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement aux marques tierces lorsque cela s'avérera nécessaire compte tenu de l'évaluation des risques et examinerons à cette fin les adaptations à apporter aux processus internes. De plus, comme décrit au point 4.2.4, nous prévoyons d'élargir successivement notre gamme de produits durables avec des certifications de produits. Ces certifications en matière de développement durable garantissent une traçabilité complète de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à la source agricole d'origine.

4.2.6 Mécanismes de plainte

PKZ a instauré un service de plaintes qui permet à toutes les personnes intéressées de signaler des réserves fondées concernant un recours au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement. **Les éventuelles inobservances de la directive PKZ sur le travail des enfants peuvent être directement signalées à PKZ, à l'adresse speak@pkz.ch.** La protection des informateurs internes et externes est garantie. Le mécanisme de plainte est un système d'alerte précoce qui permet de détecter les risques et d'enquêter le plus tôt possible sur d'éventuels cas de travail des enfants. Tous les signalements reçus sont documentés par écrit et diffusés en toute transparence au sein de l'entreprise. Au cours de l'exercice 2024/2025, nous avons en outre développé et implémenté un processus interne de traitement des plaintes au sein de notre organisation.

De plus, il est également possible de déposer une plainte via le programme « Speak for Change » d'amfori. Les parties prenantes (p. ex. les employés, les communautés et leurs représentants) qui ont une plainte à formuler à l'encontre d'un membre d'amfori ou de ses partenaires commerciaux peuvent la soumettre directement à amfori. Amfori Speak for Change opère actuellement au Bangladesh, en Inde, au Cambodge, en Turquie et au Vietnam. **Vous trouverez ici des informations et les adresses de contact pour le dépôt d'une plainte auprès du programme amfori Speak for Change :** <https://www.amfori.org/en/solutions/governance/speak-for-change/submit-complaint>

Aucune plainte n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2024/25.

5.Communication et rapports

Une bonne communication sur le système de gestion relatif au travail des enfants que nous avons implémenté tant en interne qu'en externe tout au long de la chaîne d'approvisionnement revêt une grande importance. Plusieurs séances d'information ont eu lieu en interne au cours de l'exercice comptable 2024/2025. En externe, l'accompagnement en termes de communication sur le code de conduite amfori BSCI et la directive sur le travail des enfants est une thématique centrale pour nos fournisseurs.

Nous sommes conscients que la mise en œuvre des devoirs de diligence concernant le travail des enfants est un processus continu. C'est pourquoi nous vérifions régulièrement notre analyse des risques et les mesures qui en résultent, et les adaptons si nécessaire.

6.Contact

Vous pouvez présenter directement vos questions relatives au présent rapport ou au travail des enfants en général au service Développement durable de PKZ à l'adresse e-mail suivante : sustainability@pkz.ch.

Urdorf, le 1^{er} juillet 2025

Claude Lambert

Maurice Burger

Thomas Kern

Président du conseil d'administration

Membre du conseil d'administration

Membre du conseil d'administration